

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 34/2018
Date: 17 janvier 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 707871
Classification: Non classifié

Campus de Berthoud, lycée technique de Berne (Technische Fachschule Bern, [TF Bern]) et gymnase ; Crédit d'engagement pour l'organisation d'un concours d'architecture

1 Objet

Conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 1^{er} juin 2016 portant sur la deuxième étape du regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise (HESB), le site cantonal du Gsteig à Berthoud doit continuer à être utilisé par le lycée technique de Berne (TF Bern) après le déménagement de la HESB.

Le crédit d'engagement demandé de **1 620 000 francs** est destiné à la préparation et à l'organisation d'un concours d'architecture pour un nouveau campus à Berthoud ainsi qu'à l'établissement du plan de quartier. Outre le TF Bern, le nouveau campus englobera aussi les bâtiments qui seront utilisés pour le gymnase de Berthoud. Il devrait être prêt à l'automne 2026.

En adoptant la motion 104-2017 de la Commission de la formation (CFor) intitulée « Couplage des crédits pour le Campus BFH de Berne et le Campus TF à Berthoud », le Grand Conseil a demandé que le présent crédit soit débattu à la session de mars 2018.

2 Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 16, 20 s, 25 s, 38 et 51, alinéa 3
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 6, 59 et 64, alinéa 2
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152.221.181), article 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss



- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix : avril 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122.3 points

Coût total	CHF	1 620 000.–
comprenant		
Préparation du concours	CHF	150 000.–
Organisation du concours (total des prix du concours compris)	CHF	1 370 000.–
Etablissement du plan de quartier	CHF	100 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	1 620 000.–
Crédit à approuver	CHF	1 620 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Objet : Commune : Berthoud,
Immeubles : n° 574, (canton de Berne) ainsi que n° 1813 et 1819
(commune municipale de Berthoud)

Ces dépenses sont inscrites au budget 2018 et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP. Sous réserve de l'approbation des budgets annuels, il sera en principe relayé par les paiements suivants :

Compte	Désignation	Exercice	Montant
4980	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2018	CHF 250 000.–
4980	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2019	CHF 520 000.–
4980	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2020	CHF 850 000.–
Total			CHF 1 620 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les investissements s'élevant à 1 620 000 francs sont imputés au compte des investissements.

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire :

- Grand Conseil